

## LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES EN SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 02 novembre 2022 à 20h30

| N° des délibérations | Objet des délibérations   |
|----------------------|---|
| 001                  | Décision modificative du budget primitif 2022 DM N°1  |
| 002                  | Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01-01-2023   |
| 003                  | Délibération autorisant le règlement du bon cadeau de départ à la retraite de l'ancienne secrétaire de mairie   |
| 004                  | Délibération autorisant le remboursement de frais de déplacement occasionnel de l'agent du patrimoine dans le cadre d'un déplacement lié à une mission  |
| 005                  | Délibération portant incorporation de biens sans maître dans le domaine communal  |
| 006                  | Délibération reprenant la dette des factures d'eau de M. BLONDEL et Mme FOURDRAINE locataire de l'appartement Taverne de d'Artagnan au gérant du local commercial de la Taverne de d'Artagnan |
| 007                  | Litige opposant la commune de Lupiac à M. BLONDEL et Mme FOURDRAINE : engagement d'une procédure judiciaire   |
| 008                  | Mise en œuvre du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, ses Sujétions et de l'Expertise) et le CIA (Complément Indemnitaire Annuel)  |
|                      |   |
|                      |   |
|                      |   |
|                      |   |

Séance 2022-06

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU GERS

Commune de LUPIAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Délibération n°001**

L'an deux mille vingt-deux le deux novembre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Véronique THIEUX LOUIT, Maire de la commune de Lupiac.

Etaient présents : Mmes, CORNU Christelle, FOURAGNAN Maryse, HUTTON Lisa, THIEUX LOUIT Véronique, MM, CORNU Frédéric, DURIEZ Bruno, FILLOS Maxime, GRIVAZ Jean-Marie, LABORDE Simon, LUIS Bernard, MAGNE Patrick

Était absent et excusé :

Secrétaire de séance : LABORDE Simon

Date de la convocation : 26 octobre 2022.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Objet : Décision modificative du budget**

Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Mmes CORNU Christelle, FOURAGNAN Maryse, HUTTON Lisa, THIEUX LOUIT Véronique, MM CORNU Frédéric, DURIEZ Bruno, FILLOS Maxime, GRIVAZ Jean-Marie, LABORDE Simon, LUIS Bernard, MAGNE Patrick

Etaient absents et excusés :

Secrétaire de séance : M. CORNU Frédéric

Date de la convocation : 26 novembre 2020

Formant la majorité des membres en exercice.

**Objet : Décisions modificatives du budget 2022 N° 1**

Les décisions modificatives du budget sont destinées à procéder en cours d'année, après le vote du Budget Primitif à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal les virements suivants :

| INVESTISSEMENT                                    |                  |  |                  |
|---|------------------|--|------------------|
| Dépenses  |                  | Recettes                               |                  |
| Article (Chap) - Opération                        | Montant en euros | Article (Chap) - Opération             | Montant en euros |
| 203 (20) - 2022007 :<br>Frais d'étude, rech & dév | 10 350.00        | 132 (13) - 2022007 :<br>Subv. d'invest | 4312.50          |
| 2135 (21) - 2022001:<br>Instal.géné, agencements  | -6 037.50        |  |                  |
|   | 4 312.50         |  | 4 312.50         |
| FONCTIONNEMENT                                    |                  |  |                  |
| Dépenses  |                  | Recettes                               |                  |
| Article (Chap) - Opération                        | Montant          | Article (Chap) - Opération             | Montant          |
| 6078 (01) : Autres marchandises                   | -2 500.00        |  | €                |
| 61521 (011) : Terrains                            | -2 500.00        |  | e                |
| 6534 (65) : Cotisations de sécurité sociale       | 5 000.00         |  |                  |

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette décision modificative du budget.

**VOTE**

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLO

ID : 032-213202195-20221102-DCM2022\_06\_001-DE

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés :

- Accepte les virements proposés ci-dessus.

Fait et délibéré en séance  
Le 02 novembre 2022  
Pour extrait conforme

Le Maire,

Véronique THIEUX LOUIT



Acte rendu exécutoire par son dépôt en  
Préfecture du Gers le 07 novembre 2022  
Et publication ou notification le 07 novembre 2022

Séance 2022-06

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU GERS

Commune de LUPIAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Délibération n°002**

L'an deux mille vingt-deux le deux novembre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Véronique THIEUX LOUIT, Maire de la commune de Lupiac.

**Etaient présents :** Mmes, CORNU Christelle, FOURAGNAN Maryse, HUTTON Lisa, THIEUX LOUIT Véronique, MM, CORNU Frédéric, DURIEZ Bruno, FILLOS Maxime, GRIVAZ Jean-Marie, LABORDE Simon, LUIS Bernard, MAGNE Patrick

**Était absent et excusé :**

**Secrétaire de séance :** LABORDE Simon

**Date de la convocation :** 26 octobre 2022.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ; en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de son budget principal et ses (nb) budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Commune de à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

Et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette adoption au 01/01/2023

VOTE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

**Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés :**

- **Autorise** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Lupiac au 01 janvier 2023
- **Autorise** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance

Le 02 novembre 2022

Pour extrait conforme

Le Maire,

Véronique THIEUX LOUFFE



Acte rendu exécutoire par son dépôt en  
Préfecture du Gers le 07 novembre 2022  
Et publication ou notification le 07 novembre 2022

Séance 2022-06

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU GERS

Commune de LUPIAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Délibération n°003**

L'an deux mille vingt-deux le deux novembre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Véronique THIEUX LOUIT, Maire de la commune de Lupiac.

**Etaient présents :** Mmes, CORNU Christelle, FOURAGNAN Maryse, HUTTON Lisa, THIEUX LOUIT Véronique, MM, CORNU Frédéric, DURIEZ Bruno, FILLOS Maxime, GRIVAZ Jean-Marie, LABORDE Simon, LUIS Bernard, MAGNE Patrick

**Était absent et excusé :**

**Secrétaire de séance :** LABORDE Simon

**Date de la convocation :** 26 octobre 2022.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Objet : Délibération autorisant le règlement du bon cadeau de départ à la retraite de l'ancienne secrétaire de mairie**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le départ en retraite de Mme Jacqueline DUPUY, secrétaire de mairie au 1 janvier 2020. Elle rappelle qu'un bon cadeau d'un montant de 200€ pour un repas à la Guinguette du lac de Lacoste avait été validé en remerciement des services rendus durant de nombreuses années. Le restaurant la guinguette du lac ne proposait pas de restauration en 2020 et 2021 pour cause d'épidémie de Covid 19, l'intéressée a pu utiliser le bon cadeau que cette année 2022.

Madame le Maire invite les membres du Conseil Municipal à se prononcer.

**VOTE**

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

**Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés :**

- Autorise le règlement du bon cadeau de départ à la retraite pour un montant de 200€ à la guinguette du lac de Lacoste, EURL NOUGUES.

Fait et délibéré en séance

Le 02 novembre 2022

Pour extrait conforme

Le Maire,

Véronique THIEUX LOUIT



2022-06

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU GERS

Commune de LUPIAC

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Délibération n°004**

L'an deux mille vingt-deux le deux novembre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Véronique THIEUX LOUIT, Maire de la commune de Lupiac.

**Etaient présents :** Mmes, CORNU Christelle, FOURAGNAN Maryse, HUTTON Lisa, THIEUX LOUIT Véronique, MM, CORNU Frédéric, DURIEZ Bruno, FILLOS Maxime, GRIVAZ Jean-Marie, LABORDE Simon, LUIS Bernard, MAGNE Patrick

**Était absent et excusé :**

**Secrétaire de séance :** LABORDE Simon

**Date de la convocation :** 26 octobre 2022.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Objet : Délibération autorisant le remboursement des frais de déplacement occasionnel de l'agent du patrimoine dans le cadre d'un déplacement lié à une mission**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant l'ordre de mission ponctuel en date du 06 octobre 2022 pour l'agent Alina GOEBEL, Adjoint territorial du patrimoine, sur le site de Blegny-Mine du 10 au 17 octobre 2022. Madame le Maire invite les membres du Conseil Municipal à se prononcer.

**VOTE**

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

**Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés :**

- **Décide** de rembourser les frais de transport de cette mission sur présentation des justificatifs afférents ; soit 336€.
- **D'autoriser** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance

Le 02 novembre 2022

Pour extrait conforme

Le Maire,

Véronique THIEUX LOUIT

Acte rendu exécutoire par son dépôt en  
Préfecture du Gers le 07 novembre 2022  
Et publication ou notification le 07 novembre 2022



2022-06

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU GERS

Commune de LUPIAC

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Délibération n°005**

L'an deux mille vingt-deux le deux novembre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Véronique THIEUX LOUIT, Maire de la commune de Lupiac.

Etaient présents : Mmes, CORNU Christelle, FOURAGNAN Maryse, HUITON Lisa, THIEUX LOUIT Véronique, MM, CORNU Frédéric, DURIEZ Bruno, FILLOS Maxime, GRIVAZ Jean-Marie, LABORDE Simon, LUIS Bernard, MAGNE Patrick

Était absent et excusé :

Secrétaire de séance : LABORDE Simon

Date de la convocation : 26 octobre 2022.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Objet : Délibération portant incorporation de biens sans maître dans le domaine communal**

Vu les articles L 1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code civil et notamment son article 713,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître dans les communes du Gers et notamment la commune de Lupiac,

Vu l'annexe à cet arrêté fixant la liste pour la commune des parcelles présumées sans maître au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que les mesures d'affichage de l'arrêté préfectoral ont été accomplies à compter du 31 mai 2022 pour une période de deux mois,

Considérant que les propriétaires des immeubles concernés ne se sont pas faits connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Dès lors, les parcelles B 490 et E 29 sont présumées sans maîtres au sens de l'article 713 du code civil,

Ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit. L'article L 1123-3 in fine du CG3P impose à la commune d'incorporer ces biens dans le domaine communal dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée des biens.

Madame le Maire invite les membres du Conseil Municipal à se prononcer.

**VOTE**

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

**Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés :**

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil et de l'article L 1123-3 (al. 4) du CG3P ;
- Décide que la commune s'appropriera les parcelles B 490 et E 29 dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;




- **Madame le Maire est chargé** de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance  
Le 02 novembre 2022  
Pour extrait conforme

Le Maire,

Véronique THIEUX LOUIT

Acte rendu exécutoire par son dépôt en  
Préfecture du Gers le 07 novembre 2022  
Et publication ou notification le 07 novembre 2022

2022-06

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU GERS

Commune de LUPIAC

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Délibération n°006

L'an deux mille vingt-deux le deux novembre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Véronique THIEUX LOUIT, Maire de la commune de Lupiac.

**Etaient présents :** Mmes, CORNU Christelle, FOURAGNAN Maryse, HUTTON Lisa, THIEUX LOUIT Véronique, MM, CORNU Frédéric, DURIEZ Bruno, FILLOS Maxime, GRIVAZ Jean-Marie, LABORDE Simon, LUIS Bernard, MAGNE Patrick

**Était absent et excusé :**

**Secrétaire de séance :** LABORDE Simon

**Date de la convocation :** 26 octobre 2022.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Objet :** Délibération reprenant la dette des factures d'eau de M. BLONDEL et Mme FOUORAINE locataire de l'appartement de la Taverne de d'Artagnan au gérant du local commercial de la Taverne de d'Artagnan.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que M. BLONDEL Guillaume et Mme FOUORAINE Tia ont quitté le logement appartement de la Taverne de d'Artagnan en mars 2022. Ils sont partis en laissant l'appartement dans un état désastreux, l'état des lieux de sortie avait été fait en présence d'un huissier de justice ; les locataires ne s'étaient pas présentés.

M. BLONDEL et Mme FOUORAINE sont partis en laissant une dette de 1367.46€ de factures d'eau au gérant du local commercial Taverne de d'Artagnan, la SAS GELUS (consommation d'eau comptabilisée par un compteur divisionnaire pour l'appartement.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la commune poursuit M. BLONDEL et Mme FOUORAINE pour les loyers impayés par le biais de notre comptable public.

Afin de pouvoir poursuivre M. BLONDEL et Mme FOUORAINE pour la dette d'eau due à la SAS GELUS, le dossier doit être repris par la commune. Le comptable public de la commune pourra ainsi les poursuivre et engager également une saisie sur salaire.

Madame le Maire invite les membres du Conseil Municipal à se prononcer.

**VOTE**

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

**Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés :**

- **Décide** de reprendre la dette de M. BLONDEL et Mme FOUORAINE due à la SAS GELUS pour la somme de 1367.46€
- **Autorise** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance

Le 02 novembre 2022

Pour extrait conforme

Le Maire,

Véronique THIEUX LOUIT



2022-06

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU GERS

Commune de LUPIAC

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Délibération n°007**

L'an deux mille vingt-deux le deux novembre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Véronique THIEUX LOUIT, Maire de la commune de Lupiac.

**Etaient présents :** Mmes, CORNU Christelle, FOURAGNAN Maryse, HUTTON Lisa, THIEUX LOUIT Véronique, MM, CORNU Frédéric, DURIEZ Bruno, FILLOS Maxime, GRIVAZ Jean-Marie, LABORDE Simon, LUIS Bernard, MAGNE Patrick

**Était absent et excusé :**

**Secrétaire de séance :** LABORDE Simon

**Date de la convocation :** 26 octobre 2022.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Objet :** Litige opposant la commune de Lupiac à M. Guillaume BLONDEL et Mme Tia FOUORAINE : engagement d'une procédure judiciaire

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que M. BLONDEL Guillaume et Mme FOUORAINE Tia ont quitté le logement appartement de la Taverne de d'Artagnan en mars 2022. Ils sont partis en laissant l'appartement dans un état désastreux, l'état des lieux de sortie avait été fait en présence d'huissier de justice mais les locataires ne s'étant pas présentés.

Un devis de remise en état du logement Place d'Artagnan s'élève à 3895.00 €, les anciens locataires n'ayant pas récupéré le courrier en date du 20/04/2022 envoyé en RAR, la commune a engagé les frais d'huissier afin de leur signifier le montant de devis de remise en état de l'appartement.

Considérant que pour demander maintenant à M. BLONDEL et Mme FOUORAINE de régler les frais de remise en état de l'appartement la commune doit engager une procédure judiciaire.

Considérant que la compagnie d'assurance de la commune prend en charge les frais d'honoraires de l'avocat choisi à hauteur du barème contractuel soit 1000€ TTC pour le suivi de la procédure devant le tribunal judiciaire.

Madame le Maire invite les membres du Conseil Municipal à se prononcer.

**VOIE**

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

**Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés :**

- **Décide** de poursuivre M. BLONDEL et Mme FOUORAINE pour les dégradations faites dans l'appartement situé Place d'Artagnan à Lupiac.
- **Autorise** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance

Le 02 novembre 2022

Pour extrait conforme

Le Maire,

Véronique THIEUX LOUIT



2022-06

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU GERS

Commune de LUPIAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Délibération n°008**

L'an deux mille vingt-deux le deux novembre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Véronique THIEUX LOUIT, Maire de la commune de Lupiac.

Étaient présents : Mmes, CORNU Christelle, FOURAGNAN Maryse, HUTTON Lisa, THIEUX LOUIT Véronique, MM, CORNU Frédéric, DURIEZ Bruno, FILLOS Maxime, GRIVAZ Jean-Marie, LABORDE Simon, LUIS Bernard, MAGNE Patrick

Était absent et excusé :

Secrétaire de séance : LABORDE Simon

Date de la convocation : 26 octobre 2022.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Objet : Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel : I.F.S.E. et éventuellement C.I.A.)**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Madame le Maire rappelle également que ce nouveau régime indemnitaire se présente en deux indemnités : l'I.F.S.E (Indemnité de Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise) et le C.I.A (Complément d'Indemnité Annuel).

Le RIFSEEP se substitue aux primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ensemble des textes réglementaires relatifs à la mise en œuvre du RIFSSEP dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 septembre 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Lupiac,

**VOTE**

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- D'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, I.F.S.E. et éventuellement le C.I.A)

**Les bénéficiaires du RIFSEEP :**

- Fonctionnaires titulaires
- Fonctionnaires stagiaires
- Contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet, à temps partiel occupant un emploi permanent à partir d'une année d'ancienneté dans la collectivité
- Contractuels occupant un emploi en remplacement ou renfort comptant une ancienneté d'une année dans la collectivité

**Ci-après les 2 parts du RIFSEEP**

**I L'IFSE (indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise)**

Dans le tableau ci-après, ne mentionner que les cadres d'emplois correspondants à l'ensemble des emplois de votre collectivité, éligibles au RIFSEEP

- o Cadres d'emplois concernés par l'IFSE, avec classement des emplois par groupe :

| Cadre d'emplois   | Groupe de fonctions | Emploi avec Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions  | Montant annuel IFSE   |  |
|---|---------------------|--|---|--|
|   |                     |  | IFSE maximum (Agent non logé) et occupant un emploi à temps complet exprimés en euros ou en pourcentage du plafond Etat | Dans la limite du plafond à l'Etat (agents non logés) (Pour information) |
| <i>Attachés<br/>Secrétaires de mairie</i>   | 1                   | <i>Responsabilité de direction générale</i>  | 36 210  | 36 210   |
|   | 2                   | <i>Responsabilité de direction générale adjointe, direction de pôle des services</i>                                     | 32 130  | 32 130   |
|   | 3                   | <i>Responsabilité de service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage</i>  | 24 500  | 24 500   |
|   | 4                   | <i>Expertise et/ou expérience</i>  | 20 400  | 20 400   |
| <i>Rédacteurs</i>   | 1                   | <i>Responsabilité d'un service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage</i>  | 17 480  | 17 480   |
|   | 2                   | <i>Expertise, responsabilité de projet</i>   | 16 015  | 16 015   |
|   | 3                   | <i>Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>                                     | 14 650  | 14 650   |
| <i>Adjoints administratifs<br/>Adjoints d'animation<br/>Opérateurs des APS<br/>ATSEM<br/>Adjoints du patrimoine<br/>Adjoints techniques</i> | 1                   | <i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières</i> | 11 340  | 11 340   |
|   | 2                   | <i>Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés</i>   | 10 800  | 10 800   |

**1-2 - Prise en compte de l'expérience professionnelle**

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Cette modulation trouvera son fondement dans :

- *la diversification des compétences et des connaissances*
- *le savoir-faire technique*
- *les responsabilités et l'autonomie*
- *les capacités relationnelles*
- *les sujétions particulières*
- *les fonctions de régisseurs d'avances et de recettes*

### 1-2 – Réexamen du montant IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'un avancement de grade ou d'une inscription sur liste d'aptitude à la suite d'un concours ou de la promotion interne ;
- Tous les 4 ans, en l'absence des changements cités-dessus

En l'absence de changement de fonctions et/ou grade, le réexamen ne signifie pas revalorisation.

### 1-3 - Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

### 1-4 - Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération

### 1-5 - Les absences

- Pendant les congés annuels, l'IFSE est : maintenu
- Pendant un congé de maladie ordinaire l'IFSE suivra le sort du traitement en année N
- Pendant un congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, l'IFSE est suivra le sort du traitement en année N
- Pendant un congé de longue ou grave maladie, ou de longue durée, l'IFSE est suspendu
- Pendant un temps partiel thérapeutique, l'IFSE suivra le sort du traitement en année N
- Pendant les congés pour maternité, adoption, paternité ou accueil d'un enfant, l'IFSE est maintenu

### 1-6 La Période de préparation au reclassement (P.P.R.)

- Pendant la P.P.R, l'IFSE est suspendu

### 1-7- Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ... ),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ... ),

### 1-8 – Les modalités d'attribution de l'IFSE

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale, au vu des dispositions ci-dessus et fera l'objet d'un arrêté.

## 2-LE CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

### 2-1 – Cadres d'emplois concernés par le CIA

Dans le tableau ci-après, ne mentionner que les cadres d'emplois correspondants à l'ensemble des emplois de votre collectivité, éligibles au RIFSEEP. Ce tableau est pour les 3 premières colonnes identiques à celui présenté dans le paragraphe

| Cadre d'emplois   | Groupe de fonctions | Emploi avec Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions  | Montant annuel CIA  |  |
|---|---------------------|--|---|--|
|   |                     |  | CIA Maximum (pour agent non logé) et occupant un emploi à temps complet exprimée en euros ou en pourcentage du plafond Etat | Dans la limite du plafond à l'Etat (agents non logés) (Pour information) |
| <i>Attachés<br/>Secrétaires de mairie</i>   | 1                   | <i>Responsabilité de direction générale</i>  | 6390  | 6390   |
|   | 2                   | <i>Responsabilité de direction générale adjointe, direction de pôle de services</i>                                      | 5670  | 5670   |
|   | 3                   | <i>Responsabilité de service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage</i>  | 4500  | 4500   |
|   | 4                   | <i>Expertise et/ou expérience</i>  | 3600  | 3600   |
| <i>Rédacteurs</i>   | 1                   | <i>Responsabilité d'un service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage</i>  | 2380  | 2380   |
|   | 2                   | <i>Expertise, responsabilité de projet</i>   | 2185  | 2185   |
|   | 3                   | <i>Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>                                     | 1995  | 1995   |
| <i>Adjoints administratifs<br/>Adjoints d'animation<br/>Opérateurs des APS<br/>ATSEM<br/>Adjoints du patrimoine<br/>Adjoints techniques</i> | 1                   | <i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières</i> | 1260  | 1260   |
|   | 2                   | <i>Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés</i>   | 1200  | 1200   |

## 2-2 – Prise en compte de l'engagement personnel

Le CIA sera versé en prenant en compte :

- les critères retenus dans le cadre de l'entretien professionnel
- l'efficacité dans l'emploi, réalisation des objectifs, compétences,
- Sens du service public, l'investissement personnel
- Adaptation et la disponibilité

Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre

Il peut varier de 0 au plafond, au vu des critères de modulations définis précédemment.

## 2-3 - Périodicité du versement

Le CIA sera versé : annuellement.

## 2-4 - Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.



## 2-5- Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le CIA est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

## 2-6 – Les modalités d'attribution du CIA

L'attribution individuelle est décidée, au vu des dispositions ci-dessus, par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

### VOIE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance

Le 02 novembre 2022

Pour extrait conforme

Le Maire,

Véronique THIEUX LOUIT

Acte rendu exécutoire par son dépôt en  
Préfecture du Gers le 07 novembre 2022  
Et publication ou notification le 07 novembre 2022

